



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETÉ N° 160/2025

En date du 29 septembre 2025

Portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules Rue Verlaine, Rue Molière et parking rue Erckmann Chatrian à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la société SOPREMA sise 6 Rue des Feivres 57070 METZ, en date du 29 septembre 2025 qui sollicite un arrêté réglementant la circulation routière en raison des travaux d'entretien de toiture terrasse des bâtiments n° 8 à 14 Rue Verlaine à Rombas, et par conséquent qui nécessite l'empiètement du domaine public (avec occupation totale du trottoir et la neutralisation de la chaussée), ainsi que l'occupation de 4 places de stationnement au niveau du parking face au 10 rue Erckmann Chatrian, pour permettre le stationnement de la nacelle.

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite, temporairement, la prescription de mesures particulières, au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

.../...

.../...

Arrêté N° 160/2025 en date du 29/09/2025

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation routière subira des restrictions, Rue Verlaine à Rombas, de l'entrée n° 8 à 14, le lundi 06 octobre 2025, de 6h00 jusqu'à la fin des travaux. Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes seront imposées :

- DEVIATION : la circulation de TOUS véhicules sera INTERDITE, Rue Verlaine, pour permettre la bonne réalisation des travaux.
- D'autre part, du 15 au 25 Rue Molière, le sens de circulation sera inversé pour la durée des travaux.
- Stationnement de la nacelle sur 4 emplacements matérialisés au sol, au niveau du parking, face au 10 rue Erckmann Chatrian.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du Livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la société SOPREMA sise 6 Rue des Feivres 57070 METZ, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société SOPREMA sise 6 Rue des Feivres 57070 METZ, pétitionnaire,
 - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 - SAMU Metz et Thionville, Caserne Pompiers Rombas et Hagondange,
 - Ateliers Municipaux,
 - Police Municipale de ROMBAS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 29 septembre 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux,
Vincent MARRELLA.

